

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE
visant les actions de la société

Cogelec

initée par

LEGRAND FRANCE

Filiale de

 **legrand®**

présentée par

 **SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR LEGRAND FRANCE

PRIX DE L'OFFRE :

29 euros par action Cogelec

DURÉE DE L'OFFRE :

10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité du 4 décembre 2025, apposé le visa n° 25-468 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). La Note d'Information a été établie par la société Legrand France et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions des articles L.433-4 II. et L.433-4 IV. du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions Cogelec non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Cogelec ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Cogelec (sous réserve des exceptions prévues dans la présente Note d'Information), Legrand France a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de Cogelec visées par l'Offre mais non apportées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix d'Offre (tel que ce terme est défini ci-après), soit 29 euros, nette de tout frais.

L'Offre n'est pas et ne sera pas proposée dans une juridiction où elle ne serait pas autorisée par la loi applicable. L'acceptation de l'Offre par des personnes résidant dans des pays autres que la France peut être soumise à des obligations ou restrictions spécifiques imposées par des dispositions légales ou réglementaires. Les destinataires de l'Offre sont seuls responsables du respect de ces lois et il leur appartient par conséquent, avant d'accepter l'Offre, de déterminer si ces lois existent et sont applicables, en s'appuyant sur leurs propres conseils.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de Legrand France sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

La présente Note d'Information est disponible sur le site internet de Legrand (www.legrandgroup.com), de Cogelec (www.cogelec.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès de :

Société Générale
GLBA/IBD/ECM/SEG
75886 Paris Cedex 18

Legrand France
128 Avenue Maréchal de Lattre de
Tassigny, 87000 Limoges

RÉSUMÉ

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE	5
1.1. Contexte de l'Offre.....	7
1.1.1 Présentation de l'Initiateur	7
1.1.2 Motifs de l'Offre.....	7
1.1.3 Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	9
1.1.4 Déclarations de franchissement de seuils.....	11
1.1.5 Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois	11
1.1.6 Autorisations réglementaires, administratives et en droit de la concurrence.....	12
1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	12
1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière	12
1.2.2. Intentions en matière d'emploi.....	12
1.2.3. Composition des organes sociaux et de direction de la Société.....	13
1.2.4. Intérêts de l'Offre pour la Société et les actionnaires	13
1.2.5. Synergies - Gains économiques	14
1.2.6. Fusion et réorganisation juridique.....	14
1.2.7. Intentions concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre	14
1.2.8. Politique de distribution de dividendes de la Société.....	15
1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	15
1.3.1. Accord de liquidité relatif aux Actions Gratuites en Cours d'Acquisition.....	15
1.3.2. Convention de prestations de services avec H.R.C.	16
1.3.3. Engagements d'apport des Actions à l'Offre	16
1.3.4. Complément de prix éventuel.....	16
1.3.5. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance	17
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	17
2.1. Termes de l'Offre	17
2.2. Ajustement des termes de l'Offre	17
2.3. Nombre et nature des titres visés par l'Offre	17
2.4. Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition.....	18
2.5. Modalités de l'Offre	19
2.6. Procédure d'apport à l'Offre.....	20
2.7. Interventions sur le marché ou hors marché pendant la période d'Offre	22
2.8. Calendrier indicatif de l'Offre.....	22
2.9. Frais liés à l'Offre.....	24

2.10.	Modes de financement de l'Offre.....	24
2.11.	Remboursement des frais de courtage.....	24
2.12.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	24
2.13.	Traitement fiscal de l'Offre.....	25
2.13.1.	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié.....	25
2.13.2.	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	29
2.13.3.	Actionnaires non-résidents fiscaux de France	31
2.13.4.	Autres actionnaires.....	32
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	32
3.1.	Méthodologies d'évaluation	32
3.1.1.	Méthodes d'évaluation retenues.....	32
3.1.2.	Méthode d'évaluation présentée à titre indicatif.....	33
3.1.3.	Méthodes d'évaluation écartées	33
3.2.	Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre.....	33
3.2.1.	Agrégats de référence.....	33
3.2.2.	Nombre d'actions	34
3.2.3.	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.....	34
3.3.	Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre	35
3.3.1.	Référence aux cours de bourse.....	35
3.3.2.	Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)	36
3.4.	Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif.....	40
3.4.1.	Référence à l'objectif de cours des analystes financiers	40
3.4.2.	Approche par les multiples de sociétés cotées comparables.....	40
3.4.3.	Approche par les multiples de transactions comparables.....	42
3.5.	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre.....	43
4.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	45
4.1.	Pour l'Initiateur	45
4.2.	Pour la Banque Présentatrice	45

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 et suivants du règlement général de l'AMF, Legrand France, une société anonyme à Conseil d'administration au capital de 60.005.320 euros, dont le siège social est situé 128 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 87000 Limoges, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro 758 501 001 (« **Legrand France** » ou l'« **Initiateur** ») propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société Cogelec, une société anonyme à Conseil d'administration au capital de 4.004.121,60 euros, dont le siège social est situé 370 rue de Maunit, 85290 Mortagne-sur-Sèvre, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 433 034 782 (« **Cogelec** » ou la « **Société** », et avec ses filiales détenues directement ou indirectement, le « **Groupe** »), d'acquérir en numéraire la totalité de leurs Actions (tel que ce terme est défini ci-après) en circulation ou à émettre autres que les Actions détenues, directement ou indirectement par l'Initiateur (sous réserve des exceptions ci-dessous) dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Le prix de l'Offre est de 29 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** »). Le Prix de l'Offre est identique à celui retenu par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition (tel que ce terme est défini ci-après).

Les Actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0013335742, mnémonique « ALLEC ».

L'Offre fait suite à l'Acquisition via Cogelec Développement, une société par actions simplifiée de droit français au capital social de 34.551.223 euros, dont le siège social est situé 370 rue de Maunit, 85290 Mortagne-sur-Sèvre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 901 480 277 (« **Cogelec Développement** »), et S.R.C, une société par actions simplifiée de droit français au capital social de 2.808.325,65 euros, dont le siège social est situé 370 rue de Maunit, 85290 Mortagne-sur-Sèvre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 802 817 585 (« **S.R.C** »), de 60,09% du capital de la Société le 7 octobre 2025 (dont les conditions et modalités sont décrites à la section 1.1.3 de la Note d'Information).

A la date du projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** »), Legrand France détenait indirectement (i) par l'intermédiaire de Cogelec Développement et de S.R.C 5.347.065 Actions représentant 10.694.130 droits de vote théoriques de la Société, et (ii) 600.611 Actions auto-détenues représentant 600.611 droits de vote théoriques, qui ne seront pas apportées à l'Offre, l'ensemble de ces Actions étant assimilées à celles détenues en propre par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce.

Ces 5.947.676 Actions et 11.294.741 droits de vote théoriques détenus indirectement et par assimilation par l'Initiateur représentaient à la date du Projet de Note d'Information 66,84% du capital et 79,28% des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total d'Actions existantes s'élevant au 30 septembre 2025 à 8.898.048, et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 14.246.376 conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence de l'Acquisition (qui est décrite à la Section 1.1.3 de la Note d'Information), franchi indirectement les seuils de 50% des titres de capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L.433-3 II. du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

Après publication par l'AMF de l'avis de dépôt du Projet de Note d'Information le 15 octobre 2025, et conformément à l'article 231-38, IV, du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a acquis sur le marché 885.111 Actions (telles que décrites à la section 2.7. de la présente Note d'Information) représentant 9,95% du capital de la Société.

En conséquence de ces acquisitions, à la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur détient directement, indirectement ou par voie d'assimilation 6.832.787 Actions et 12.179.852 droits de vote représentant 76,79% du capital et 85,49% des droits de vote théoriques de la Société¹.

L'Offre porte sur la totalité des Actions non détenues, directement, indirectement ou par voie d'assimilation, par l'Initiateur qui sont d'ores et déjà émises, soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, un nombre total maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 2.065.261².

Par ailleurs, il est précisé en tant que de besoin que l'Offre ne vise pas, sous réserve des cas d'acquisition et de cessibilité anticipés prévus par la loi (tel que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les actions qui sont susceptibles d'être attribuées après la clôture de l'Offre à raison de l'acquisition définitive d'actions gratuites attribuées par la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 440.000 Actions Gratuites en Cours d'Acquisition (tel que ce terme est défini ci-après) et qui font l'objet d'un Accord de Liquidité (tel que ce terme est défini ci-après) dont les principaux termes sont décrits à la Section 1.3.1 de la présente Note d'Information.

À l'exception des Actions Gratuites en Cours d'Acquisition attribuées par la Société, il n'existe, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Société Générale (la « **Banque Présentatrice** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

¹ Sur la base d'un capital de Cogelec de 8.898.048 Actions et de 14.246.376 droits de vote théoriques au 30 novembre 2025 (source Cogelec)

² Sur la base d'un capital de Cogelec de 8.898.048 Actions et de 14.246.376 droits de vote théoriques au 30 novembre 2025 (source Cogelec)

L'Offre sera suivie, si les conditions requises sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L.433-4 II. et L.433-4 IV. du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.1. Contexte de l'Offre

1.1.1 Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est la principale filiale opérationnelle du groupe Legrand en France. Legrand France a pour principale activité la conception et la fabrication de produits et systèmes pour installations électriques et de leurs composants. L'Initiateur est une filiale détenue à 100% par Legrand et détient lui-même des participations dans d'autres sociétés opérationnelles du groupe Legrand localisées en France ou dans le monde.

Legrand est un groupe industriel de dimension mondiale, spécialiste des infrastructures électriques et numériques du bâtiment. Présent dans près de 90 pays et distribuant ses produits dans environ 170 pays, Legrand a réalisé en 2024 un chiffre d'affaires de 8,6 milliards d'euros et emploie plus de 38.000 collaborateurs. Les actions de Legrand sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment A) sous le code ISIN FR0010307819 et sont notamment intégrées aux indices CAC 40 et CAC 40 ESG.

Des informations complémentaires relatives à Legrand sont disponibles sur son site internet (www.legrandgroup.com). Le document relatif aux autres informations juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera mis gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

1.1.2 Motifs de l'Offre

Conformément aux dispositions des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, le dépôt de l'Offre fait suite au franchissement indirect par l'Initiateur du seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société, résultant de la réalisation, le 7 octobre 2025, de l'acquisition par Legrand France de la totalité des 34.551.223 actions de Cogelec Développement (l'« **Acquisition** »).

L'Acquisition fait suite à la conclusion le 9 juillet 2025 d'une promesse d'achat entre Legrand France et les associés cédants de Cogelec Développement (*managers* du Groupe³ et Raise Investissement (R.C.S. Paris 798 901 591)) (les « **Associés Cédants** ») en vue de l'acquisition de la totalité des actions émises par Cogelec Développement, sous réserve de la procédure de consultation des instances représentatives du personnel de Cogelec.

Le prix par action Cogelec Développement a été établi sur la base d'un prix par action Cogelec de 29 euros.

³ H.R.C (contrôlée par Monsieur Roger Leclerc), SC MENI (contrôlée par Monsieur Norbert Marchal), SC PRONOIA (société contrôlée par Monsieur Patrice Guyet), Monsieur Laurent Caramelle, Monsieur Patrick Fruneau et Monsieur Patrice Kluba

La signature de cette promesse a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint de Legrand France et de la Société publié le 9 juillet 2025. Cette publication a marqué l'ouverture d'une période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 10 juillet 2025 sous le numéro 225C1200.

Le Conseil d'administration de la Société a accueilli favorablement le principe de l'opération annoncée, sous réserve de l'avis motivé qu'il rendra ultérieurement sur l'Offre, après réception de l'avis de l'Expert Indépendant (tel que ce terme est défini ci-après). A cette fin, le Conseil d'administration de la Société a constitué un comité *ad hoc* composé de Mesdames Dominique Druon et Brigitte Geny en qualité d'administratrices indépendantes, et de Monsieur Roger Leclerc, ayant pour mission de proposer la nomination d'un expert indépendant, de suivre ses travaux et plus généralement d'assister le Conseil d'administration dans l'appréciation des mérites de l'Offre.

A la suite de l'avis favorable rendu à l'unanimité le 16 juillet 2025 par le comité social et économique de la Société, l'Initiateur a conclu le 31 juillet 2025 avec les Associés Cédants de Cogelec Développement un contrat de cession d'actions portant sur la totalité des 34.551.223 actions de la société Cogelec Développement (le « **Contrat de Cession** »).

Le 28 août 2025, le Conseil d'administration de la Société a, sur recommandation du comité *ad hoc*, désigné le cabinet Crowe HAF, représenté par Messieurs Olivier Grivillers et Maxime Hazim, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») en charge d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre et de l'éventuel retrait obligatoire. La décision du Conseil d'administration de désigner le cabinet Crowe HAF en qualité d'Expert Indépendant a été annoncée dans un communiqué de presse publié par la Société le 28 août 2025.

Le 7 octobre 2025, à la suite de la levée des conditions suspensives et notamment de l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence française, l'Initiateur a acquis l'intégralité des actions de Cogelec Développement sur la base d'un prix de 29 euros par action Cogelec.

A la date de la Note d'Information, Cogelec Développement détient, elle-même indirectement à travers sa filiale à 100% S.R.C., 5.347.065 Actions et 10.694.130 droits de vote de la Société (représentant 60,09% du capital et 75,07% des droits de vote théoriques de la Société).

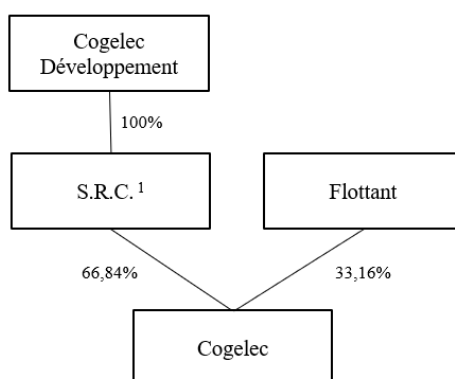
1.1.3 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève au 30 novembre 2025 à 4.004.121,60 euros, divisé en 8.898.048⁴ actions (les « **Actions** ») d'une valeur nominale de 0,45 euro chacune.

(a) Répartition du capital et des droits de vote de la Société avant l'Acquisition

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société était la suivante avant l'Acquisition⁵ :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Cogelec Développement	0	0,00%	0	0,00%
S.R.C.	5.347.065	60,09%	10.694.130	75,07%
Actions auto-détenues	600.611	6,75%	600.611	4,21%
Flottant	2.950.372	33,16%	2.951.635	20,72%
Total	8.898.048	100,00%	14.246.376	100,00%



¹ dont 600.611 actions auto-détenues par Cogelec

⁴ Sur la base d'un capital de Cogelec de 8.898.048 Actions et de 14.246.376 droits de vote théoriques au 30 novembre 2025 (source Cogelec)

⁵ Sur la base d'un capital de Cogelec de 8.898.048 Actions et de 14.246.376 droits de vote théoriques au 30 novembre 2025 (source Cogelec)

(b) Répartition du capital et des droits de vote de la Société après l'Acquisition

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société après la réalisation de l'Acquisition et à la date du Projet de Note d'information était la suivante⁶ :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Cogelec Développement	0	0,00%	0	0,00%
S.R.C.	5.347.065	60,09%	10.694.130	75,07%
Cogelec - Actions auto-détenues	600.611	6,75%	600.611	4,21%
<i>Total Initiateur</i>	5.947.676	66,84%	11.294.741	79,28%
Flottant	2.950.372	33,16%	2.951.635	20,72%
Total	8.898.048	100,00%	14.246.376	100,00%

(c) Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de la Note d'Information

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société à la date de la Note d'Information est la suivante⁷ :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Legrand France	885.111	9,95%	885.111	6,21%
Cogelec Développement	0	0,00%	0	0,00%
S.R.C.	5.347.065	60,09%	10.694.130	75,07%

⁶ Sur la base d'un capital de Cogelec de 8.898.048 Actions et de 14.246.376 droits de vote théoriques au 30 septembre 2025 (source Cogelec)

⁷ Sur la base d'un capital de Cogelec de 8.898.048 Actions et de 14.246.376 droits de vote théoriques au 30 novembre 2025 (source Cogelec)

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Cogelec - Actions auto-détenues	600.611	6,75%	600.611	4,22%
<i>Total Initiateur</i>	6.832.787	76,79%	12.179.852	85,49%
Flottant	2.065.261	23,21%	2.066.524	14,51%
Total	8.898.048	100,00%	14.246.376	100,00%

1.1.4 Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, aux termes de déclarations de franchissement de seuils en date du 9 octobre 2025, l'Initiateur a informé l'AMF qu'à la suite de l'Acquisition sa participation dans la Société a franchi à la hausse, à titre individuel, le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 15 octobre 2025 (avis n°225C1753).

L'Initiateur a également notifié par courrier recommandé avec avis de réception à la Société en date du 9 octobre 2025, qu'il avait franchi à la hausse, le 7 octobre 2025, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 en capital et en droits de vote de la Société.

Par ailleurs, conformément aux articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, aux termes de déclarations de franchissement de seuils en date du 9 octobre 2025, les Associés Cédants de Cogelec Développement ont informé l'AMF avoir franchi à la baisse, le 7 octobre 2025, à la suite de l'Acquisition, le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 15 octobre 2025 (avis n°225C1752).

Les Associés Cédants de Cogelec Développement ont également notifié par courrier recommandé avec avis de réception à la Société en date du 9 octobre 2025, avoir franchi à la baisse, le 7 octobre 2025, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 en capital et en droits de vote de la Société.

1.1.5 Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois

A l'exception des 885.111 Actions acquises les 16, 17 et 20 octobre 2025, sur la base de trois ordres libellés au Prix de l'Offre, tel que détaillé à la Section 1, l'Initiateur n'a pas procédé à l'acquisition directe d'Actions au cours des douze (12) mois précédant l'Acquisition. Il est précisé que Legrand

France ne détenait aucune Action, directement ou indirectement, seul ou de concert, préalablement à l'Acquisition.

1.1.6 Autorisations réglementaires, administratives et en droit de la concurrence

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

Il est toutefois précisé que l'Acquisition était soumise à l'autorisation de l'Autorité de la concurrence française, laquelle a été obtenue le 20 août 2025.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur entend maintenir l'intégrité de la Société et poursuivre, avec le soutien de l'équipe de direction actuelle, les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société. L'Initiateur n'entend pas modifier de manière significative le modèle opérationnel de la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

L'Initiateur considère que le savoir-faire différenciant de la Société dans la technologie GSM constitue un atout clé pour renforcer son expertise dans le contrôle d'accès, en particulier sur le segment résidentiel. L'Initiateur souhaite également capitaliser sur les liens établis par la Société avec les bailleurs sociaux et les syndicats de copropriété, afin de consolider et d'élargir sa base de clientèle.

L'Initiateur a l'intention d'accompagner le développement international de la Société, notamment dans les pays où les gammes Intratone ont déjà été introduites, et de soutenir la diffusion des innovations Kibolt (dispositifs basés sur des clés intelligentes et cylindres électromécaniques) et Rozoh (offre dédiée aux collectivités et aux environnements professionnels). L'activité de la Société est principalement concentrée sur le marché français, avec une présence complémentaire en Allemagne, au Royaume Uni et aux Pays Bas.

Grâce à sa présence mondiale, l'Initiateur entend accélérer le déploiement des solutions de la Société dans de nouvelles géographies et favoriser l'intégration commerciale au sein de son réseau international.

1.2.2. Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société. L'Offre ne devrait donc pas en elle-même entraîner d'incidence particulière sur les effectifs de la Société ou sa politique salariale et de gestion des ressources humaines.

Conscient de l'importance de l'équipe dirigeante et des collaborateurs de la Société, l'Initiateur envisage de mettre en place des dispositifs incitatifs cohérents avec les programmes internes du groupe Legrand dont bénéficient les principaux managers du groupe, dont les modalités n'ont pas encore été arrêtées.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le comité social et économique de Cogelec a été informé et consulté dans le cadre de l'Acquisition et a rendu le 16 juillet 2025 un avis favorable à l'unanimité.

1.2.3. Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Afin de refléter la prise de contrôle de la Société par l'Initiateur, la composition du Conseil d'administration a été adaptée.

Conformément aux stipulations du Contrat de Cession, l'assemblée générale ordinaire de la Société réunie le 10 septembre 2025 a approuvé la nomination, avec effet à compter de la réalisation de l'Acquisition, soit le 7 octobre 2025, de Mme Emmanuelle Levine et de M. David Descamps en qualité d'administrateurs représentant l'Initiateur.

Par ailleurs, conformément aux stipulations du Contrat de Cession, MM. Patrice Guyet et Patrick Fruneau ont remis leur démission de leur mandat d'administrateur, avec effet à compter de la réalisation de l'Acquisition, soit le 7 octobre 2025. Le Conseil d'administration de la Société en date du 6 octobre 2025 a décidé de coopter M. Yriex Roullac et M. Franck Lemery en remplacement des administrateurs démissionnaires, avec effet à compter de la réalisation de l'Acquisition.

À l'issue de ces décisions, et depuis le 7 octobre 2025, le Conseil d'administration de la Société est donc composé de quatre administrateurs représentant l'Initiateur (Mme Emmanuelle Levine, M. David Descamps, M. Yriex Roullac et M. Franck Lemery) et de trois administrateurs historiques (M. Roger Leclerc, Mme Dominique Druon et Mme Brigitte Geny, toutes deux administratrices indépendantes).

Afin de refléter la prise de contrôle de la Société par l'Initiateur, Monsieur David Descamps a été désigné, le 1^{er} décembre 2025, par le Conseil d'administration de la Société, comme directeur général de la Société, avec prise d'effet au 1^{er} décembre 2025, pour remplacer Monsieur Roger Leclerc. Monsieur Roger Leclerc continuera à assumer ses fonctions de Président du conseil d'administration jusqu'au 30 juin 2026, pour une rémunération de 15.000 euros bruts par mois.

1.2.4. Intérêts de l'Offre pour la Société et les actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au même prix que celui payé par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition, soit 29 euros par Action, assurant ainsi un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires de Cogelec.

Le prix de l'Offre de 29 euros par Action, qui a servi de base à celui payé par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition, assure un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires de Cogelec.

Le prix de l'Offre fait ressortir une prime de +9,4% par rapport au cours de clôture du 8 juillet 2025, veille d'annonce de l'opération au marché, et des primes de +19,7%, +40,3% et +48,7% respectivement par rapport aux cours de clôture moyens pondérés par les volumes quotidiens des 60, 120 et 180 jours de bourse précédant cette date.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre, en ce compris les niveaux de prime offerts dans le cadre de l'Offre, sont présentés en Section 3 (*Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre*) de la Note d'Information.

1.2.5. Synergies - Gains économiques

L'Initiateur n'entendant pas remettre en cause l'autonomie opérationnelle de la Société, laquelle conservera sa propre équipe managériale, les synergies de coûts devraient rester limitées aux économies, non chiffrées à ce jour, qui résulteraient de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

L'Initiateur entend par ailleurs étudier, dès que possible à l'issue de l'Offre, la mise en place de synergies commerciales, non quantifiables à ce stade, telles que décrites dans la Section 1.2.1 (*Stratégie industrielle, commerciale et financière*).

1.2.6. Fusion et réorganisation juridique

À la date de la présente Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société.

Il est toutefois précisé que l'Initiateur se réserve la possibilité, à l'issue de l'Offre en cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire, d'étudier d'éventuelles opérations de réorganisation incluant une fusion entre la Société et l'Initiateur ou d'autres entités du groupe Legrand, ou d'éventuels transferts d'actifs, y compris par voie d'apport. L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation impliquant l'Initiateur, la Société et toute autre entité du groupe Legrand. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

1.2.7. Intentions concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

Conformément aux dispositions des articles L.433-4 II. et L.433-4 IV. du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Cogelec ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Cogelec, Legrand France a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix d'Offre, soit 29 euros, nette de tous frais. Il est précisé que la mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des Actions du système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure de procéder au retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, l'Initiateur, pourrait envisager le dépôt, dans le cadre de la réglementation applicable et sous réserve du respect de l'engagement qu'il a pris décrit à la Section 1.3.4, d'un projet d'offre publique suivi, le cas échéant, d'un retrait obligatoire portant sur les Actions qu'il ne détient pas directement ou indirectement, seul ou de concert, à cette date. Dans ce cas, ce projet d'offre sera soumis à l'examen de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci, notamment au vu du rapport de l'Expert Indépendant désigné conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

1.2.8. Politique de distribution de dividendes de la Société

Postérieurement à l'Offre, la politique de dividendes de la Société, et toute éventuelle modification de celle-ci, continueront à être déterminées par ses organes sociaux conformément à la loi et aux statuts de la Société, en fonction notamment de la capacité distributive, de la situation financière et des besoins de financement de la Société.

Pour mémoire, le tableau ci-après présente le montant des dividendes versés par la Société au cours des trois dernières années.

Exercice	Dividende par Action
2024	Dividende versé de 0,58 euro
2023	Dividende versé de 0,38 euro
2022	Dividende versé de 0,29 euro

1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1. Accord de liquidité relatif aux Actions Gratuites en Cours d'Acquisition

À la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, la Société a mis en place plusieurs plans d'attribution gratuite d'actions (les « **Plans d'Actions Gratuites** ») au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales.

À la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 440.000 actions attribuées gratuitement sont en cours d'acquisition jusqu'au 26 juillet 2027 (la condition de performance ayant été satisfaite du fait de l'Acquisition) (les « **Actions Gratuites en Cours d'Acquisition** »). Les Actions Gratuites en Cours d'Acquisition ne pourront, en conséquence, pas être apportées à l'Offre.

Dans ce cadre, l'Initiateur et les bénéficiaires d'Actions Gratuites ont conclu, le 15 octobre 2025, un contrat de liquidité (l'« **Accord de Liquidité** ») prévoyant la mise en place d'un mécanisme de liquidité postérieur à la réalisation de l'Offre.

Aux termes de cet Accord de Liquidité, chaque porteur d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition a consenti à l'Initiateur une promesse unilatérale de vente, et l'Initiateur a, corrélativement, consenti à chaque porteur une promesse unilatérale d'achat, portant sur l'intégralité des Actions issues de l'acquisition définitive de leurs droits.

Ces promesses deviendront exerçables à l'issue de la période d'acquisition des Actions Gratuites en Cours d'Acquisition, soit à compter du 26 juillet 2027, et pourront être exercées à un prix déterminé à dire d'expert selon des méthodes usuelles d'évaluation pour ce type de sociétés, uniquement en cas de survenance d'un événement de liquidité (c'est-à-dire (i) en cas de retrait obligatoire ou de radiation des actions de la Société de la cote ou (ii) l'insuffisance des volumes moyens d'échanges de l'action de la Société sur une période de 3 mois glissants à compter du 1er janvier 2027 si l'Initiateur détient directement ou indirectement, au moins 85% du capital social de la Société).

L'Accord de Liquidité vise exclusivement à assurer la liquidité des Actions Gratuites en Cours d'Acquisition et n'est pas de nature à modifier les termes de l'Offre ni à en affecter l'appréciation par les actionnaires de la Société.

1.3.2. Convention de prestations de services avec H.R.C.

Le 23 avril 2018, Cogelec a conclu avec la société H.R.C., une société par actions simplifiée au capital de 2.126.576 euros, dont le siège social est situé à Chambrette, 85130 Les Landes-Genusson, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 451 628 309 (« **H.R.C.** »), holding personnelle de M. Roger Leclerc, un contrat de prestations de services portant sur la réalisation de prestations techniques et commerciales de H.R.C au profit de Cogelec, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Aux termes de ce contrat, M. Roger Leclerc perçoit, par l'intermédiaire de H.R.C. : (i) une rémunération fixe annuelle de 695.100 euros, et (ii) une rémunération variable égale à 2,5% de la part de l'EBITDA annuel de la Société inférieure ou égale à 10.000.000 euros et 1,25% de la part de l'EBITDA annuel de la Société excédant ce montant.

Cet accord, qui a chaque année fait l'objet de la procédure de contrôle des conventions réglementées applicables, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, date de sa résiliation, conformément au Contrat de Cession et à l'acte de résiliation conclu entre H.R.C. et Cogelec en date du 6 octobre 2025 et entré en vigueur à compter de la réalisation de l'Acquisition. À compter du 31 décembre 2025, la convention prendra fin et ne produira plus aucun effet.

1.3.3. Engagements d'apport des Actions à l'Offre

Le 31 juillet 2025, dans le cadre du Contrat de Cession, H.R.C. s'est engagée à apporter ses 20 Actions dans le cadre de l'Offre (les « **Actions H.R.C** »). Les Actions H.R.C. faisant l'objet de cet engagement d'apport, seront apportées à l'Offre au Prix de l'Offre par Action.

1.3.4. Complément de prix éventuel

Aux termes du Contrat de Cession, il est prévu que les Associés Cédants pourront bénéficier d'un complément de prix en numéraire en plus du prix de cession (soit 29 euros) (le « **Complément de Prix** ») si entre la date de réalisation de l'Acquisition (i.e, le 7 octobre 2025) et douze mois après la réalisation de l'Acquisition, l'Initiateur ou l'un de ses affiliés acquiert des Actions de Cogelec dans le cadre de l'Offre, ou d'une offre publique d'achat ou toute offre publique de retrait ultérieure suivie d'un retrait obligatoire, à un prix supérieur au prix de cession (soit 29 euros).

L'Initiateur précise cependant qu'il s'interdira de procéder à l'une quelconque des opérations susvisées, de sorte que le Complément de Prix ne trouvera à s'appliquer ni au bénéfice des Associés Cédants, ni au bénéfice des actionnaires de Cogelec qui apporteraient leurs titres à l'Offre.

1.3.5. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

À l'exception des accords décrits au sein de cette Section 1.3 (*Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue*) de la Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'établissement présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 15 octobre 2025 le projet d'Offre ainsi que le projet de Note d'Information.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, pendant la durée de l'Offre, la totalité des Actions apportées à l'Offre au Prix de l'Offre, soit 29 euros par Action.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait qu'étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas réouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire, les Actions qui n'auraient pas été présentées à l'Offre seront transférées au profit de l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire identique au Prix de l'Offre, nette de tout frais.

2.2. Ajustement des termes de l'Offre

Toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserve, de prime d'émission ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature) décidée par la Société dont la date de détachement interviendrait, ou toute réduction de capital réalisée, avant la clôture de l'Offre donnera lieu à un ajustement, à l'euro l'euro, du prix par Action proposé dans le cadre de l'Offre.

2.3. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date de la présente Note d'Information, Legrand France détient directement, indirectement et par voie d'assimilation 6.832.787⁸ Actions et 12.179.852 droits de vote théoriques, représentant à la date

⁸ Les Actions auto-détenues sont assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce

de la présente Note d'Information 76,79% du capital et 85,49% des droits de vote théoriques de la Société.

L'Offre porte sur la totalité des Actions non détenues directement, indirectement ou par voie d'assimilation par l'Initiateur qui sont d'ores et déjà émises, soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la Note d'Information, un nombre total maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 2.065.261.⁹

Par ailleurs, il est précisé en tant que de besoin que l'Offre ne vise pas, sous réserve des cas d'acquisition et de cessibilité anticipés prévus par la loi (tel que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), les 440.000 Actions Gratuites en Cours d'Acquisition (tel que ce terme est défini à la Section 1.3.1 de la présente Note d'Information) et qui font l'objet d'un Accord de Liquidité dont les principaux termes sont décrits à la Section 1.3.1 de la présente Note d'Information.

À l'exception des Actions et des Actions Gratuites en Cours d'Acquisition précitées, il n'existe, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.4. Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition

Comme indiqué à la Section 1.3.1, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, la Société a mis en place les Plans d'Actions Gratuites au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales.

Comme indiqué à la Section 1.3.1, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, il existe un nombre maximum de 440.000 Actions Gratuites en Cours d'Acquisition.

Les Actions Gratuites en Cours d'Acquisition ne sont donc pas visées par l'Offre.

Comme indiqué à la Section 1.3.1, l'ensemble des porteurs d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition ont conclu avec l'Initiateur, à la suite de l'Acquisition, un Accord de Liquidité. Aux termes de cet accord, chaque porteur a consenti à l'Initiateur une promesse unilatérale de vente, et l'Initiateur a, corrélativement, consenti à chaque porteur une promesse unilatérale d'achat, portant sur l'intégralité des Actions issues de l'acquisition définitive de leurs droits. Ces promesses deviendront exerçables à l'issue de la période d'acquisition des Actions Gratuites en Cours d'Acquisition, soit à compter du 26 juillet 2027.

⁹ Sur la base d'un capital de Cogelec de 8.898.048 Actions et de 14.246.376 droits de vote théoriques au 30 novembre 2025 (source Cogelec)

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans des Actions Gratuites en Cours d'Acquisition à la date de la Note d'Information :

Plans	Date de l'attribution	Date d'acquisition	Nombre d'actions attribuées	Nombre d'actions encore en cours d'acquisition	Période de conservation	Condition de Performance
PLAN N° 2024-01	26 mars 2024	26 juillet 2027	120.000	120.000	Aucune	✓
PLAN N° 2024-02-01	26 mars 2024	26 juillet 2027	20.000	20.000	Aucune	✓
PLAN N° 2024-02-02	26 mars 2024	26 juillet 2027	20.000	0	Aucune	✓
PLAN N° 2024-02-03	26 mars 2024	26 juillet 2027	20.000	20.000	Aucune	✓
PLAN N° 2024-03	26 mars 2024	26 juillet 2027	250.000	215.000	Aucune	✓
PLAN N° 2024-02-01 bis	12 décembre 2024	26 juillet 2027	10.000	10.000	Aucune	✓
PLAN N° 2024-02-02 bis	12 décembre 2024	26 juillet 2027	5.000	5.000	Aucune	✓
PLAN N° 2024-03 bis	12 décembre 2024	26 juillet 2027	55.000	50.000	Aucune	✓

Conformément aux règlements des plans d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition, l'acquisition définitive des Actions Gratuites était soumise à une condition de performance. Toutefois, en raison du changement de contrôle résultant de l'Acquisition, cette condition de performance est réputée avoir été réalisée de plein droit le 7 octobre 2025 conformément aux termes des plans d'Actions Gratuites en Cours d'Acquisition, de sorte que les Actions Gratuites en Cours d'Acquisition demeurent uniquement soumises à la période d'acquisition prévue jusqu'au 26 juillet 2027.

2.5. Modalités de l'Offre

Conformément aux articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre et le projet de Note d'Information ont été déposés auprès de l'AMF le 15 octobre 2025. L'AMF a publié le même jour un avis de dépôt sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF, est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice et a été mis en ligne sur le site internet de Legrand (www.legrandgroup.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par l'Initiateur le 15 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le 15 octobre 2025 son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration en application des dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF. L'AMF a alors publié un avis de dépôt sur son site Internet (www.amf-france.org) le 15 octobre 2025.

Le 4 décembre 2025, l'AMF a publié sur son site Internet une décision de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre avec les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emporte visa de la Note d'Information de l'Initiateur.

La Note d'Information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF sera, conformément à l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, tenue gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ce document sera également accessible sur le site internet de Legrand (www.legrandgroup.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Le document relatif aux autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ce document sera également accessible sur le site internet de Legrand (www.legrandgroup.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur seront publiés au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et seront mis en ligne sur le site internet de Legrand (www.legrandgroup.com).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.6. Procédure d'apport à l'Offre

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Le projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au présent projet d'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 10 jours de négociation. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre ne sera pas réouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

Les Actions détenues sous forme nominative pure dans le registre de la Société devront être converties et détenues sous forme nominative administrée ou au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. Par conséquent, les détenteurs d'Actions inscrites au nominatif dans un compte géré par un intermédiaire financier et souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre devront demander dans les meilleurs délais la conversion en forme nominative administrée ou au porteur de leurs Actions afin de les apporter à l'Offre.

Par dérogation à ce qui précède, les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur auront également la possibilité d'apporter leurs titres à l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris sans conversion préalable au porteur ou au nominatif administré par l'intermédiaire d'Uptevia agissant en tant que teneur de registre des Actions.

L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux qui demanderaient expressément la conversion en forme au porteur perdraient les avantages liés à la détention d'actions sous forme nominative.

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions un ordre d'apport ou de vente au Prix de l'Offre, soit 29 euros par Action, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre, en précisant s'ils optent soit (i) pour la cession de leurs Actions directement sur le marché, soit (ii) pour l'apport de leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext et bénéficier de la prise en charge des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites à la Section 2.11 (*Remboursement des frais de courtage*) ci-dessous.

Procédure d'apport à l'Offre sur le marché

Les actionnaires de Cogelec souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre au travers de la procédure de cession sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Société Générale, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché conformément à la réglementation applicable.

Il est par ailleurs précisé que l'Initiateur se réserve le droit d'acquérir des Actions dans le cadre de l'Offre par voie d'achats hors marché.

Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée

Les actionnaires de Cogelec souhaitant apporter leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, devront remettre leur ordre d'apport au plus tard le dernier jour de l'Offre (sous réserve des délais spécifiques à certains intermédiaires financiers). Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de semi-centralisation.

Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires, dans les conditions décrites à la Section 2.11 (*Remboursement des frais de courtage*) ci-dessous.

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessous et ce à compter de la date de règlement livraison de la semi-centralisation.

Les actionnaires de la Société sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers concernant les modalités d'apport à l'Offre semi-centralisée et de révocation de leurs ordres.

2.7. Interventions sur le marché ou hors marché pendant la période d'Offre

L'Initiateur s'était réservé, à compter du début de la période d'Offre, la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

Dans ce cadre, l'Initiateur a acquis sur le marché les 16, 17 et 20 octobre 2025 pour un total de 885.111 Actions, à un prix de 29 euros par Action correspondant au prix d'Offre (soit 30% du nombre d'Actions existantes initialement visées par le projet d'Offre). Ces acquisitions ont été déclarées à l'AMF le 21 octobre 2025 et publiées sur le site internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

2.8. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre figure ci-après :

Date	Principales étapes de l'Offre
15 octobre 2025	- Dépôt du projet d'Offre et du projet de Note d'Information auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice et mise en ligne sur le site internet de Legrand (www.legrandgroup.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de Note d'Information. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de Note d'Information.

Date	Principales étapes de l'Offre
15 octobre 2025	- Dépôt du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de la Société (www.cogelec.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
4 décembre 2025	- Décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.
5 décembre 2025	- Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice et mise en ligne sur le site internet de Legrand (www.legrandgroup.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.cogelec.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société. - Diffusion des communiqués de mise à disposition de la note d'information visée par l'AMF, de la note en réponse visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables l'Initiateur et de la Société.
8 décembre 2025	- Ouverture de l'Offre.
19 décembre 2025	- Clôture de l'Offre.
24 décembre 2025	- Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.
30 décembre 2025	- Règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris.
Janvier 2026	- Mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire, le cas échéant.

2.9. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 1,5 millions d'euros (hors taxes).

2.10. Modes de financement de l'Offre

A la date de la Note d'Information, dans le cas où toutes les Actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le montant total de la contrepartie en espèces à verser par l'Initiateur aux actionnaires de la Société qui ont apporté leurs Actions à l'Offre s'élèverait à 59.892.569 euros.

L'Offre sera financée sur les fonds propres disponibles de l'Initiateur.

2.11. Remboursement des frais de courtage

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

L'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,2% (hors taxes) du montant des Actions apportées à l'Offre avec un maximum de 100 euros par dossier (incluant la TVA). Les porteurs susceptibles de bénéficier du remboursement des frais de courtage comme évoqué ci-dessus (et de la TVA afférente) seront uniquement les porteurs d'Actions qui seront inscrits en compte le jour précédant l'ouverture de l'Offre et qui apporteront leurs Actions à l'Offre semi-centralisée. Les porteurs qui céderont leurs Actions sur le marché ne pourront pas bénéficier dudit remboursement de frais de courtage (ni de la TVA afférente).

2.12. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, sans qu'aucune formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

2.13. Traitement fiscal de l'Offre

Les développements ci-après présentent, à titre d'information générale et en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces développements :

- (i) sont fondés sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date de la Note d'Information et sont à ce titre susceptibles d'être affectés par (a) des modifications des règles fiscales françaises ou internationales, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par (b) toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou les juridictions compétentes ;
- (ii) ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française et n'ont à ce titre pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires personnes physiques ou morales non-résidents fiscaux de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en tenant compte, le cas échéant, des stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet Etat.

Dans ce contexte, et compte tenu des particularités propres à chacune des situations, les actionnaires de la Société sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière, tant en France que dans leur Etat de résidence.

2.13.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui (ii) détiendraient des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris à travers un fonds commun de placement d'entreprise) ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple des actions attribuées gratuitement) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier

2.13.1.1. Régime de droit commun

a. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A du Code général des impôts (le « **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 30% compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du PFU et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du PFU et réalisés au titre de l'année considérée. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1 *ter* de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ; ou
- 65% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Pour l'application de cet abattement et sauf cas particuliers, la durée de détention est décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du PFU sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement

pour durée de détention susvisé s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

b. Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cessions de valeurs mobilières sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au PFU, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV. de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

a. Contribution différentielle sur les hauts revenus

L'article 224 du CGI institue à la charge des contribuables les plus aisés une contribution différentielle au titre des revenus de 2025 qui s'ajoute à l'impôt sur le revenu et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Sont soumis à la contribution différentielle les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI dont le revenu fiscal de référence excède la limite de 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou de 500.000 euros pour les contribuables pacsés, soumis à imposition commune.

La contribution, qui vise à assurer une imposition minimale de 20%, est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre 20% du revenu fiscal de référence retraité et le montant résultant de la somme de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ainsi que des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu et éventuellement majoré de 1.500 € par personne à charge et de 12.500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence s'entend du revenu net imposable (y compris les plus-values) majoré, le cas échéant, du montant de certaines charges déductibles (cotisations versées sur un plan d'épargne retraite ou un régime assimilé), du montant de l'abattement de 40% applicable sur les revenus distribués, du montant des abattements pour durée de détention appliqués sur les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, du montant des plus-values réalisées par les non-résidents, du montant des plus-values de cession d'OPC monétaires en report d'imposition sous condition de emploi dans un PEA-PME, du montant de certains revenus exonérés (notamment rémunération des salariés détachés à l'étranger et des impatriés, revenus exonérés en application d'une convention fiscale internationale, bénéfices professionnels des JEI ou des JEC ou réalisés dans certaines zones du territoire, revenus de FCPR, SCR et SUIR) et du montant des sommes ou revenus suivants : revenus soumis à des prélèvements libératoires (prestations de retraite versées sous forme de capital), revenus versés à des non-résidents et soumis à une retenue à la source libératoire, revenus réalisés par les contribuables relevant du régime des micro-entreprises soumis au versement libératoire, retenus pour leur montant

diminué de l'abattement forfaitaire prévu en faveur de ces contribuables, sommes correspondant aux droits constitués par les salariés sur leur compte épargne-temps et utilisés en vue de l'épargne retraite.

Les revenus exceptionnels sont retenus pour 25% de leur montant.

2.13.1.2. Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et à une exonération provisoire de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et,
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe 2.14.1.1(c) mais demeure soumis, au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds, aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.14.1.1(b) au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information s'élève à 17,2%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

2.13.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

2.13.2.1. Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève à 25%. Si leur chiffre d'affaires annuel excède 7.630.000 euros hors taxes (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

2.13.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219, I, a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I, a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, que les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I, a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les Actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219, I, a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.13.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié et que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI, il résulte des dispositions des articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les Actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits dans les bénéfices de la Société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices ;
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif (un « ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article).

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les Actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces Actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel peut être mise à jour à tout moment et, en principe, au moins une fois par an conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax*

prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

2.13.4. Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment (sans que cela soit limitatif) les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial ou encore qui détiennent des Actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), ou encore les fonds d'investissement ou les « *partnerships* », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix proposé par l'Initiateur, dans le cadre de l'Offre, est de 29,00€ par action Cogelec, payable en numéraire. Ce prix est identique à celui retenu par Legrand France dans le cadre de l'Acquisition. Les éléments d'appréciation du prix ont été préparés par Société Générale pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier (notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues). Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritère selon les méthodes et les références usuelles de valorisation, en prenant en compte les spécificités de la Société, sa taille et son secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base d'informations financières publiques, des estimations de l'Initiateur et des informations communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

3.1. Méthodologies d'évaluation

3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues

Dans le cadre de l'approche multicritère, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal pour procéder à la valorisation de Cogelec :

- référence aux cours de bourse ;
- approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF).

3.1.2. Méthode d'évaluation présentée à titre indicatif

La référence à l'objectif de cours des analystes financiers ainsi que les approches par les comparables boursiers et les transactions comparables sont également présentées à titre secondaire et purement indicatif.

3.1.3. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

Actif net comptable (« ANC »)

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables et extériorise une valeur nette comptable par action. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation ; en effet, elle reflète l'accumulation de résultats passés et ne prend en compte ni les capacités distributives futures, ni les perspectives de croissance de cette société.

Cette méthode comptable n'a donc pas été retenue par Société Générale. Par ailleurs, le critère de l'ANC ne permet pas de prendre en compte la valeur des actifs incorporels de la Société, dont la valeur est mieux appréhendée par la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles futurs que par leur valeur comptable au bilan.

A titre indicatif, selon les comptes annuels consolidés de Cogelec au 30 juin 2025, l'actif net comptable s'élève 10,8 millions d'euros, soit 1,24€ par action sur la base du nombre d'actions retenu par Société Générale (décrits à la section 3.2.2 de la Note d'Information).

Actif net réévalué (« ANR »)

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché.

La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle que Cogelec dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable être très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode a donc été écartée par Société Générale.

Actualisation des flux de dividendes

Cette approche ne semble pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires, et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie disponibles.

3.2. Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre

3.2.1. Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier le prix de l'Offre sont basés sur les rapports financiers de la Société pour les exercices 2023, 2024 et celui du premier semestre 2025.

Les projections financières ont été établies sur la base (i) du plan d'affaires communiqué par la Société et adopté en l'état sans modification par l'Initiateur sur la période 2025-2029 (le « **Plan d'Affaires** »), (ii) des publications financières de Cogelec SA, (iii) du rapport de *vendor due diligence* financière et de l'*addendum* au rapport de *vendor due diligence* financière et (iv) de l'*information memorandum* mis à la disposition de l'Initiateur par la Société.

Les projections ne tiennent pas compte des impacts IFRS 16 sur la période du Plan d'Affaires, l'Initiateur n'ayant pas eu d'informations détaillées à sa disposition pour procéder à ces ajustements.

3.2.2. Nombre d'actions

A la date de la Note d'Information, ce nombre d'actions correspond au nombre d'actions Cogelec en circulation, soit 8.898.048, diminué du nombre d'actions auto-détenues, soit 600.611 actions (au 30 novembre 2025), et ajusté du nombre d'actions susceptibles d'être émises au titre de plans d'attribution gratuite d'actions en cours, soit 440.000 actions.

Le nombre total d'actions retenu dans le cadre de la valorisation de la Société s'élève donc à 8.737.437 actions.

3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été établis à partir :

- de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2025 ;
- de l'ajustement sur la trésorerie correspondant à la génération de flux de trésorerie du second semestre 2025 estimée à 50% du cash-flow libre annuel 2025 ;
- des intérêts minoritaires d'Intratone UK, la filiale britannique de la Société, valorisés sur la base des comptes consolidés de la Société au 30 juin 2025 ;
- de la mise en équivalence de la participation de 35% dans la société Portaconnect, valorisée sur la base des comptes consolidés de la Société au 30 juin 2025 ;
- de la valeur comptable des provisions pour engagements de retraite telles que présentées au bilan au 30 juin 2025, nettes de l'effet fiscal associé ;
- de la valeur comptable des autres provisions telles que présentées au bilan au 30 juin 2025.

L'ensemble des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres s'élève ainsi à 12,7M€ (vision hors IFRS 16).

Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres	M€
Emprunts bancaires	(7,8)
Dettes sur crédit-bails	-
Dettes sur locations simples	-
<u>Emprunts et dette financières non courants</u>	<u>(7,8)</u>
Emprunts bancaires	(4,4)
Intérêts courus non échus	(0,0)
Découverts bancaires	(0,0)
Dette sur crédit-bails	-
Dettes sur locations simples	-
Associés dividendes à verser	(4,8)
<u>Emprunts et dette financières courants</u>	<u>(9,3)</u>
Endettement financier au 30 juin 2025 pré-IFRS 16	(17,0)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	24,4
Trésorerie projetée au S2 2025	4,5
Endettement financier net au 31 décembre 2025 pré-IFRS 16	11,9
Intérêts minoritaires	2,1
Titres mis en équivalence	0,3
Provisions pour engagements de retraite, nettes d'effet fiscal	(0,5)
Autres provisions	(1,1)
Total des ajustements	0,9
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres	12,7

3.3. Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre

3.3.1. Référence aux cours de bourse

Les actions de Cogelec sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris (ISIN FR0013335742). Le cours de bourse constitue un élément de référence pertinent dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la Société.

L'analyse des cours de bourse de la Société est basée sur des données au 8 juillet 2025, dernier jour de cotation précédant l'annonce du projet d'acquisition mené par Legrand France.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le prix de l'Offre (soit un prix de 29,00€) en prenant pour référence le cours spot et les cours de clôture moyens pondérés par les volumes sur plusieurs périodes de références.

Références au 8 juillet 2025	Cours de bourse (€)	Prime induite par le prix de l'Offre
Cours spot à la clôture	26,50	9,4%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	25,49	13,8%
Moyenne pondérée par les volumes 60 jours de bourse	24,22	19,7%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	20,52	41,4%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	17,87	62,2%
Plus bas (12 mois)	10,50	176,2%
Plus haut (12 mois)	26,90	7,8%

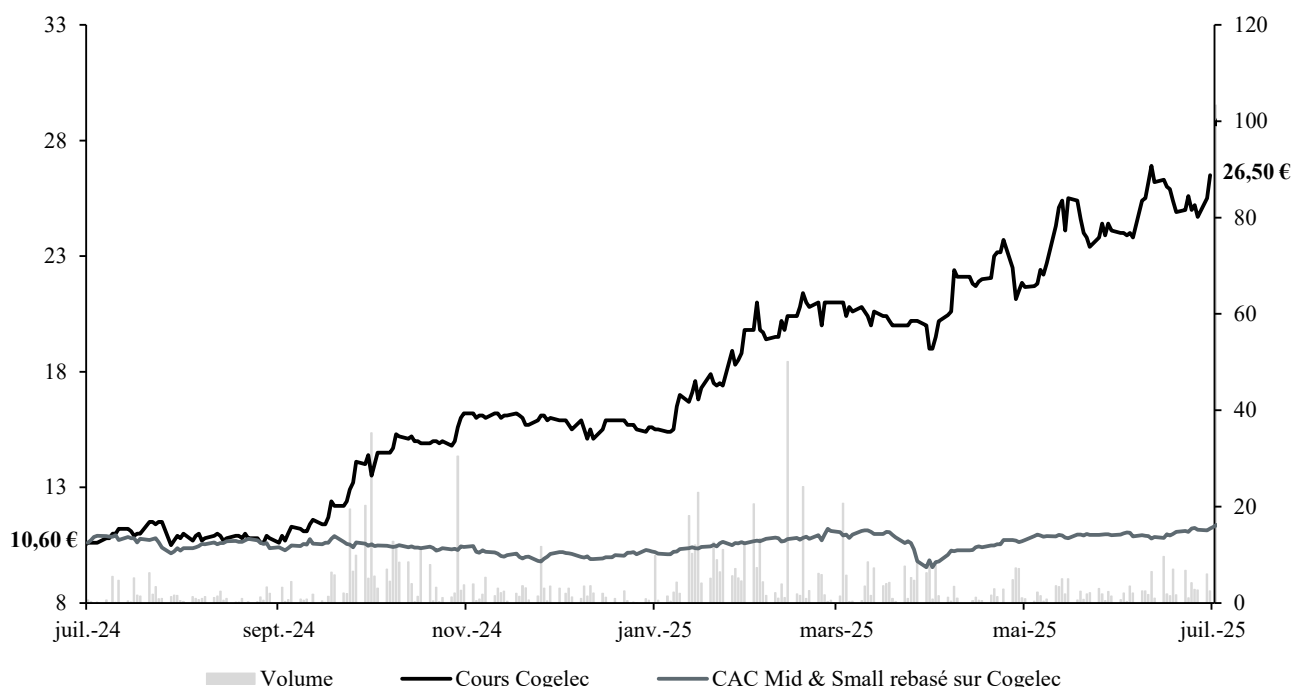
Source : Euronext au 08-07-2025

Le prix de l'Offre fait ressortir une prime de 9,4% par rapport au cours de clôture du 8 juillet 2025, ainsi que des primes de 19,7%, 41,4% et 62,2% respectivement sur les moyennes pondérées par les volumes quotidiens des cours de clôture sur une période de soixante jours de bourse, six mois et douze mois avant cette date.

Le total des volumes échangés représente 7,0% du capital et 19,7% du flottant (retenu comme l'ensemble des actions détenues par les actionnaires autres que Cogelec, Cogelec Développement, S.R.C) sur les 6 derniers mois avant le 8 juillet 2025, et 11,8% du capital et 33,3% du flottant sur les 12 derniers mois avant annonce.

Il convient de noter la faible liquidité de l'action, l'Offre permettant ainsi aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une fenêtre de liquidité totale et immédiate.

Evolution du cours de bourse et des volumes échangés sur les 12 derniers mois précédant l'annonce



Source : S&P Capital IQ au 08-07-2025

Le cours de Cogelec a connu une belle performance sur les douze derniers mois précédents le 8 juillet 2025, augmentant de +150% sur cette période. Cette performance est supérieure à l'évolution de son indice de référence (augmentation de +5,8% sur la même période).

3.3.2. Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par une société en tenant compte de l'évolution attendue de ses performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers.

Sa mise en œuvre permet d'approcher une valeur d'entreprise, la valeur par action étant obtenue par la soustraction à cette valeur d'entreprise des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres, divisée ensuite par le nombre d'actions.

La valeur d'entreprise se décompose en la valeur actualisée des flux de trésorerie estimés pour la période 2025 à 2032, et une valeur terminale qui correspond à l'actualisation de ces flux après 2032 (formule du modèle théorique dit de « **Gordon Shapiro** »). Compte tenu de la forte croissance de l'activité prévue pour la période 2025-2029, Société Générale a projeté par extrapolation des éléments financiers additionnels couvrant la période 2030-2032 incluant une réduction graduelle du taux de croissance de la Société vers un taux de croissance perpétuelle de 2,00% à partir de 2033.

Hypothèses opérationnelles (projections de flux de trésorerie disponibles)

Les hypothèses de flux de trésorerie disponibles de la Société reposent sur :

- le Plan d'Affaires élaboré par la Société et adopté sans modification par l'Initiateur qui couvre la période 2025-2029. Ce Plan d'Affaires suppose notamment :
 - l'amélioration de la croissance du Chiffre d'Affaires, avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +16,4% sur la période 2025-2029, principalement stimulé par les ventes d'équipements et les revenus récurrents issus des abonnements ;
 - une marge brute qui progresse de 59,9M€ en 2025 à 106,2M€ en 2029, correspondant à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +15,4%. Le taux de marge brute devrait légèrement diminuer en raison d'un changement stable des travaux en cours et de l'évolution du mix produit ;
 - une marge d'EBITDA (hors IFRS 16) qui progresse de 16,8% en 2025 à 23,1% en 2029. Cette trajectoire est soutenue par une productivité commerciale accrue et une meilleure absorption des coûts fixes ;
 - un changement cumulatif du fonds de roulement net qui devrait s'élever à +27,6M€ sur le Plan d'Affaires, principalement en raison d'une augmentation des charges payées d'avance ;
 - des investissements nets cumulés prévus à (17,8)M€, représentant (2,9)% du chiffre d'affaires, en ligne avec les moyennes historiques ;
 - une production capitalisée représentant entre (4,2)% et (3,4)% du chiffre d'affaires sur la période ;
 - un taux d'imposition effectif aux alentours de 28% sur la durée du Plan d'Affaires.
- une extrapolation du Plan d'Affaires de l'Initiateur sur la période 2030-2032 et qui suppose :
 - une décroissance linéaire du taux de croissance du Chiffre d'Affaires de la Société vers un niveau normatif de croissance à long-terme de +2,0% en 2033 ;

- le maintien entre 2030 et 2032 du niveau de marge d'EBITDA de 23,1%, en ligne avec le niveau atteint en 2029 ;
 - une évolution linéaire du niveau de D&A exprimé en pourcentage des investissements (incluant la production capitalisée), pour converger vers la moyenne du ratio sur la période 2025-2029, soit 65,6% en 2033 ;
 - une évolution linéaire du niveau d'investissements exprimés en pourcentage du Chiffre d'Affaires, pour converger vers la moyenne du ratio sur la période 2025-2029, soit (2,9)% en 2033 ;
 - une évolution linéaire du niveau de production capitalisée exprimée en pourcentage du Chiffre d'Affaires pour converger vers la moyenne du ratio sur la période 2025-2029, soit (3,7)% en 2033;
 - un taux d'imposition sur les sociétés qui reste stable à 25,0%;
 - une variation du besoin en fonds de roulement (BFR) exprimée en pourcentage de la variation du Chiffre d'Affaires évoluant linéairement jusqu'à la moyenne du ratio observé sur la période 2025-2029, soit +31,6% en 2033.
- Une valeur terminale déterminée par Société Générale en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé sur la base de diverses hypothèses :
- un taux de croissance à l'infini de +2,0% ;
 - une marge d'EBITDA (hors IFRS 16) normative de 23,1% ;
 - un niveau d'investissement représentant (2,9)% du chiffre d'affaires ;
 - un niveau de production représentant (3,7)% du chiffre d'affaires ;
 - une variation du besoin en fonds de roulement normative de +31,6% de la variation du chiffre d'affaires ;
 - des dotations aux amortissements correspondant à 65,6% du montant des dépenses d'investissement et de la production capitalisée normatives.

Détermination du taux d'actualisation

Le CMPC est la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de la dette après impôt. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« **MEDAF** »), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché pondérée par une mesure de la volatilité propre de la société (« bêta »).

Etant donné que la Société est en position de trésorerie nette au 30 juin 2025, qu'elle est en capacité de financer sa croissance à l'aide de ses flux opérationnels, et que son modèle d'affaires est vertueux et tend à améliorer le BFR (amélioration positive des prépayés), nous considérons dans le cas du CMPC une structure normative désendettée. Ainsi, dans notre cas, ce taux d'actualisation, correspond au coût des capitaux propres, que Société Générale a calculé en se basant sur les hypothèses suivantes :

- un taux sans risque de 3,41% basé sur une moyenne 3 mois des taux d'obligations d'échéance 10 ans – Source : Bloomberg (au 26 septembre 2025) ;
- une prime de risque de marché de 6,92% basée sur une moyenne française 3 mois – Source : Bloomberg (au 26 septembre 2025) ;
- un bêta désendetté de 0,83 en ligne avec la moyenne des bêtas désendettés (périodicité hebdomadaire sur 2 ans) des sociétés comparables – Source : Bloomberg (au 26 septembre 2025) ;
- une prime de taille de 3,21% – Source : Duff & Phelps 2020 – Prime « microcap » basée sur les sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 2,2M\$ et 451,8M\$.

Le CMPC ainsi obtenu est de 12,38%.

Résultats de l'approche et sensibilités

L'actualisation des flux de trésorerie fait ressortir une valorisation de 25,97€ par action (cas central). Le prix offert représente une prime de +11,7% par rapport à cette valeur.

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de l'approche d'actualisation des flux de trésorerie, il est d'usage de présenter une table de sensibilité en fonction de deux paramètres clés, le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini. Dans notre cas, nous faisons varier le taux d'actualisation de 11,88% à 12,88% et le taux de croissance à l'infini de +1,50% à +2,50%

Tables de sensibilité du prix par action (€)

		Taux d'actualisation				
		11,38%	11,88%	12,38%	12,88%	13,38%
Taux de croissance à l'infini	1,00%	26,50	25,29	24,18	23,17	22,24
	1,50%	27,55	26,23	25,04	23,94	22,94
	2,00%	28,72	27,28	25,97	24,79	23,71
	2,50%	30,02	28,43	27,00	25,71	24,54
	3,00%	31,47	29,72	28,14	26,73	25,46

Cette table de sensibilité fait ainsi ressortir une fourchette de prix par action compris entre 23,94€ et 28,43€. Le prix de l'Offre représente une prime de +21,1% et +2,0% sur les bornes de cette fourchette.

3.4. Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif

3.4.1. Référence à l'objectif de cours des analystes financiers

La Société est uniquement couverte par deux analystes financiers (Gilbert Dupont¹⁰ et TP ICAP¹¹) de manière régulière. Ces analystes publient périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives. Les dernières actualisations des cours cibles avant l'annonce date du 10 avril 2025 pour Gilbert Dupont (passage d'un cours cible de 20,10€ à 22,40€ sur la base d'un cours de bourse à 19,00€) et du 17 mai 2025 pour TP ICAP (passage d'un cours cible de 18,50€ à 22,20€ sur la base d'un cours de bourse à 22,70€). Gilbert Dupont a maintenu son cours cible à 22,40€ dans sa dernière publication avant annonce (recommandation du 1 juillet 2025).

Pour les besoins de cette analyse, seuls les rapports de recherche précédant l'annonce de l'Acquisition ont été pris en compte.

Analyste	Date	Recommandations	Objectif de cours pré annonce (€)	Prime induite par le prix de l'Offre
Gilbert Dupont	1-juil.-25	Achat	22,40	29,5%
TP ICAP	17-mai-25	Conservation	22,20	30,6%
Moyenne			22,30	30,0%
Médiane			22,30	30,0%

Source : Analystes financiers au 26-09-2025

Le prix d'Offre est supérieur au cours cible moyen des analystes et représente une prime de +30,0%.

À la suite de l'annonce de l'opération le 9 juillet 2025, Gilbert Dupont et TP ICAP ont révisé leurs cours cibles à 29,00€, soit un alignement avec le prix de l'Offre.

3.4.2. Approche par les multiples de sociétés cotées comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur de la Société en appliquant aux agrégats financiers de cette dernière les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, d'exposition marché, de taille, de rentabilité et de perspectives de croissance.

Cette méthode n'a été retenue qu'à titre indicatif en raison de la comparabilité limitée des acteurs cotés en raison de leur taille et de leur offre de services par rapport à la Société.

L'échantillon de sociétés comparables est composé d'entreprises américaines et européennes opérant sur le secteur de la sécurité des bâtiments et du contrôle d'accès :

- **Assa Abloy** : groupe suédois leader mondial des solutions de verrouillage et de contrôle d'accès (serrures mécaniques et électroniques, portes automatiques, systèmes de sécurité).

¹⁰ Gilbert Dupont a conclu un contrat de prestations de services avec la Société incluant un engagement de recherche sponsorisée

¹¹ TP ICAP gère le contrat de liquidité pour le compte de Cogelec SA

Avec plus de 61 000 employés, Assa Abloy réalise 31% de son chiffre d'affaires en Europe. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 13,6Mds€ en 2024 ;

- **Allegion** : entreprise américaine spécialisée dans les solutions de sécurité et de contrôle d'accès (serrures mécaniques et électroniques, systèmes connectés). Avec environ 12 000 employés, Allegion réalise une part importante de son chiffre d'affaires en Amérique du Nord. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 3,2Mds€ en 2024 ;
- **Dormakaba** : groupe suisse de technologie de sécurité, proposant des solutions d'accès (serrures, portes automatiques, systèmes de contrôle d'accès, solutions hôtelières). Avec plus de 16 000 employés, Dormakaba réalise plus de 30% de son chiffre d'affaires en Europe. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 3,0Mds€ en 2024.

Multiples des sociétés comparables						
Société	Capitalisation boursière (M€)	VE (M€)	VE / EBITDA		VE / EBIT	
			2025	2026	2025	2026
Assa Abloy	33 613	39 582	15,6x	14,4x	17,9x	16,5x
Allegion	12 734	13 941	16,1x	15,1x	17,3x	16,1x
Dormakaba	3 249	4 075	8,6x	7,5x	11,5x	10,5x
Moyenne de l'échantillon			13,4x	12,3x	15,5x	14,4x

Source : S&P Capital IQ au 26-09-2025

Application des multiples boursiers

Les multiples des sociétés comparables ont été calculés à partir de la capitalisation boursière (calculée sur la base des cours moyens pondérés par les volumes sur 1 mois à la date du 26 septembre 2025), du consensus Capital IQ à cette même date, du dernier endettement financier net disponible ainsi que des ajustements usuels de dette nette, et appliqués aux agrégats financiers retenus (EBITDA et EBIT 2025 et 2026 estimés). Le multiple fondé sur l'EBITDA apparaît comme un indicateur moins pertinent que l'EBIT dans la mesure où la Société comptabilise une part significativement supérieure de production capitalisée et investissements corporels (capex) comparativement aux sociétés de l'échantillon. Afin d'assurer une meilleure comparabilité avec les sociétés retenues, les multiples ont été calculés sur la base d'un EBITDA excluant la production capitalisée.

Valorisation induite par le multiple VE / EBIT des sociétés comparables		
	2025	2026
VE / EBIT	15,5x	14,4x
EBIT (M€)	8,8	14,1
Valeur d'entreprise (M€)	137,2	202,4
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres (M€)	12,7	12,7
Valeur des fonds propres (M€)	149,9	215,1
Valeur par action Cogelec (€)	17,15	24,62
Prime / (Décote) induite par le prix de l'Offre	69,1%	17,8%

L'application de la moyenne des multiples d'EBIT 2025 et 2026 de l'échantillon à l'EBIT 2025 et 2026 de la Société fait ressortir des valeurs par action respectivement de 17,15€ et 24,62€.

Le prix de l'Offre représente respectivement une prime de +69,1% et +17,8% par rapport à ces valeurs.

Valorisation induite par le multiple VE / EBITDA des sociétés comparables		
	2025	2026
VE / EBITDA	13,4x	12,3x
EBITDA hors production capitalisée (M€)	11,1	16,3
Valeur d'entreprise (M€)	149,0	201,5
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres (M€)	12,7	12,7
Valeur des fonds propres (M€)	161,7	214,2
Valeur par action Cogelec (€)	18,51	24,51
Prime / (Décote) induite par le prix de l'Offre	56,7%	18,3%

L'application de la moyenne des multiples d'EBITDA 2025 et 2026 de l'échantillon à l'EBITDA 2025 et 2026 hors production capitalisée de la Société fait ressortir des valeurs par action respectivement de 18,51€ et 24,51€.

Le prix de l'Offre représente respectivement une prime de +56,7% et +18,3% par rapport à ces valeurs.

3.4.3. Approche par les multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la Société en appliquant aux agrégats financiers de la Société les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions réalisées sur des sociétés ayant un profil comparable à la Société. Cependant, compte tenu des profils différents en matière de taille, nature d'activité ou positionnement géographique par rapport à la Société, cette méthode de valorisation n'est présentée qu'à titre indicatif.

Il convient de noter également que les informations disponibles sur ces transactions sont parcellaires et incomplètes.

Echantillon retenu et multiples

L'échantillon de transactions comparables retenu comporte 18 opérations annoncées entre 2015 et 2024 dans le secteur de la sécurité des bâtiments et contrôle d'accès. Le multiple retenu est la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA). Le multiple fondé sur l'EBITDA apparaît comme un indicateur moins pertinent que l'EBIT dans la mesure où la Société comptabilise une part significativement supérieure de production capitalisée et investissements corporels (capex) comparativement aux sociétés de l'échantillon. Dans un souci de cohérence et de comparabilité, les multiples ont donc été calculés sur la base d'un EBITDA ajusté excluant la production capitalisée. Il n'a pas été possible de présenter un multiple fondé sur l'EBIT, les données de transaction publiques disponibles étant limitées et ne permettant pas un traitement robuste et représentatif.

Multiples des transactions comparables					
Date	Cible	Pays	Acquéreur	VE (M€)	VE / EBITDA
sept.-24	SkiData	Suisse	Assa Abloy	340	11,8x
mars-23	Fermax	Espagne	MCH	100	10,0x
déc.-22	Emtek & Activités Smart Residential USA et Canada	États-Unis	Fortune Brands	759	8,9x
déc.-22	Somfy	France	J.P.J.S. & JP3	4 173	12,7x
avr.-22	Activité Access Technologies de Stanley	États-Unis	Allegion	832	16,0x
sept.-21	Activité HHI ⁽¹⁾ de Spectrum Brands	États-Unis	Assa Abloy	3 639	14,0x
nov.-20	Gunnebo	Suède	Altor-Stena	385	11,6x
oct.-20	Gantner Electronic	Autriche	Salto Systems	150	12,5x
août-20	Agta Record	Suisse	Assa Abloy	839	15,5x
août-20	Lassentert	Norvège	Procuritas	47	14,4x
déc.-19	iLOQ	Finlande	Nordic Capital	190	18,3x
avr.-19	Nice	Italie	Nice group	551	10,8x
déc.-16	Activité Mechanical Security de Stanley	États-Unis	Dormakaba	695	13,8x
juil.-16	HySecurity	États-Unis	Nice group	n.a.	10,8x
sept.-15	SimonVoss	Allemagne	Allegion	210	15,8x
juin-15	Somfy	France	Faac	557	13,9x
avr.-15	Dorma	Allemagne	Kaba	1 569	10,1x
avr.-15	Kaba	Suisse	Dorma	1 466	12,2x
Moyenne					13,0x
Médiane					12,6x

Sources : Sociétés, Presse, CF News, Mergermarket

Note : (1) Hardware and Home Improvement

Application des multiples de transactions

Le multiple de la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA) est calculé sur la base des agrégats estimés pour l'année 2025 compte tenu de la proximité temporelle entre la date prévue pour la clôture de l'Offre et la fin de l'année comptable de la Société. La médiane et la moyenne des multiples de l'échantillon ont été retenues.

Valorisation induite par les multiples des transactions comparables		
	Médiane	Moyenne
VE / EBITDA	12,6x	13,0x
EBITDA hors production capitalisée (M€)	11,1	11,1
Valeur d'entreprise (M€)	139,9	143,7
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres (M€)	12,7	12,7
Valeur des fonds propres (M€)	152,6	156,4
Valeur par action Cogelec (€)	17,47	17,90
Prime / (Décote) induite par le prix de l'Offre	66,0%	62,0%

L'application de cette méthode à l'EBITDA 2025 hors production capitalisée de la Société fait ressortir une valeur par action comprise entre 17,47€ et 17,90€. Le Prix de l'Offre représente respectivement une prime de +66,0% et +62,0% par rapport à ces valeurs.

3.5. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extérieures par les différentes méthodes d'évaluation ainsi que les primes induites par le prix de l'Offre :

Synthèse			
Méthodologies	Références	Prix par action induit	Prime / (Décote) induite par le prix de l'Offre
Méthodologies d'évaluation retenues à titre principal			
Valeur de marché (cours de bourse au 08-juillet-2025, pré-annonce)	Cours spot à la clôture	26,50	9,4%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	25,49	13,8%
	Moyenne pondérée par les volumes 60 jours	24,22	19,7%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	20,52	41,4%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	17,87	62,2%
	Plus bas 12 mois (5-août-2024)	10,50	176,2%
	Plus haut 12 mois (19-juin-2025)	26,90	7,8%
Actualisation des flux de trésorerie	DCF - cas central	25,97	11,7%
	Sensibilité - bas de fourchette	23,94	21,1%
	Sensibilité - haut de fourchette	28,43	2,0%
Méthodologies d'évaluation présentées à titre indicatif			
Objectif de cours des analyste	Objectif Gilbert Dupont (1-juillet-2025)	22,40	29,5%
	Objectif TP ICAP (17-mai-2025)	22,20	30,6%
Multiples de sociétés comparables cotées	VE / EBIT 2025 - moyenne	17,15	69,1%
	VE / EBIT 2026 - moyenne	24,62	17,8%
	VE / EBITDA 2025 ⁽¹⁾ - moyenne	18,51	56,7%
	VE / EBITDA 2026 ⁽¹⁾ - moyenne	24,51	18,3%
Multiples de transactions comparables	VE / EBITDA 2025 ⁽¹⁾ - médiane	17,47	66,0%
	VE / EBITDA 2025 ⁽¹⁾ - moyenne	17,90	62,0%

Note : (1) Multiples appliqués sur un EBITDA hors production capitalisée

4. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Legrand France

David Descamps, agissant en qualité de Directeur Général de Legrand France

4.2. Pour la Banque Présentatrice

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Société Générale